



COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL N°1
DU 20 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 Mars, à dix-huit, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Plozevet se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles KEREZEON, Maire.

Date de convocation : le 11 Mars 2024.

Etaient présent :

Messieurs : Gilles KEREZEON, Paul CORNEC, Jean-Claude MARLE, Philippe LUCAS, Jean-Pierre PLOUHINEC, Serge LE GOUIL, Marc LE BLOND, Francis VIEL, Gérard MOURRAIN, Bernard LE QUERE, YANNIC Jean-Bernard.

Mesdames : Marie-Thérèse DUFOUR, Françoise SALIOU, Michèle LE GOFF, Dominique GUILLOU, Maëva HECQUET, Brigitte BREMAUD, Marie-Christine CAMENEN.

Absent :

Madame Audrey MONFORT a donné procuration à Monsieur Marc LE BLOND

Madame Laurence CARRE a donné procuration à Monsieur Francis VIEL

Monsieur Anthony LE MEN a donné procuration à Madame Maëva HECQUET

Madame Anne-Marie LE FLOCH a donné procuration à Monsieur Gilles KEREZEON

Madame Karine MOURRAIN a donné procuration à Monsieur Jean-Claude MARLE

Assistait également à la réunion :

Monsieur Philippe LANNOU, Secrétaire Général.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de présents : 18

Nombre d'absents : 05

Nombre de procurations : 05

Nombre de votants : 23

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Jean-Claude MARLE pour être secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide la candidature de Monsieur Jean-Claude MARLE pour être secrétaire de séance.

APPROBATION COMPTE RENDU

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le précédent compte rendu de conseil.

Monsieur Bernard LE QUERE note qu'il n'est pas fait état de son intervention en question diverses sur le contournement de Plozévet et sur son souhait d'avoir une réunion publique sur ce sujet.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

GARANTIE EMPRUNT MONDIAL FOLK

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal les difficultés financières de l'association Festival Mondial'Folk suite à l'édition 2023. Il fait part à l'assemblée de la sollicitation du bureau de l'association pour que la commune se porte caution solidaire et garantit l'emprunt nécessaire à la poursuite du projet du festival, soit 40 000 €.

Les caractéristiques essentielles du prêt sont les suivantes :

- Montant : 40 000 euros
- Durée totale : 4 ans
- Taux d'intérêt : 4,41 %

Le Maire propose d'accorder la garantie d'emprunt à condition qu'un membre du conseil municipal siège au sein du conseil d'administration de l'association.

Madame DUFOUR Marie-Thérèse ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix pour et 3 abstentions (LUCAS Philippe, VIEL Francis, CARRE Laurence) :**

- accorde la garantie d'emprunt dans les conditions exposées : 100 % du capital souscrit par l'association, soit 40 000 euros remboursable sur 4 ans ;
- autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ;
- prévoir l'inscription budgétaire.

**DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL POUR ETRE AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MONDIAL FOLK**

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal les difficultés financières de l'association Festival Mondial'Folk suite à l'édition 2023. Il fait part à l'assemblée de la sollicitation du bureau de l'association pour que la commune se porte caution solidaire et garantit l'emprunt nécessaire à la poursuite du projet du festival, soit 40 000 €.

Le Maire propose d'accorder la garantie d'emprunt à condition qu'un membre du conseil municipal siège au sein du conseil d'administration de l'association.

Madame DUFOUR Marie-Thérèse ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix pour et 3 abstentions (LUCAS Philippe, VIEL Francis, CARRE Laurence) :**

- Désigne Madame DUFOUR Marie-Thérèse pour être membre de l'association et représenter la municipalité.

REGLEMENT GESTION FUNERAIRES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les différents règlements en matière de gestion funéraires.

Il présente le règlement pour :

- La gestion des cimetières ;
- La gestion du columbarium ;
- La gestion de l'espace cinéraire ;
- La gestion du jardin du souvenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité :**

- Valide les différents règlements listés ci-dessus et joints à la présente délibération.

Monsieur Gérard MOURRAIN demande s'il est prévu une extension du cimetière.

Il lui est répondu que cela n'est pas d'actualité pour le moment.

MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE

Le Maire rappelle au conseil que conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque santé et/ou la prévoyance.

VU la saisine du CST (Comité Social Technique) en date du 06 Mars 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : de participer à la protection sociale complémentaires des agents de la collectivité :

- Pour le risque santé en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.
- Pour le risque prévoyance, en participant aux cotisations des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation passée par le CDG 29 pour le compte de la collectivité pour les garanties Incapacité temporaires de travail, Garantie Invalidité, Garantie Décès/Perte totale et irréversible d'autonomie.
- Dans le cadre de la convention de participation proposée par le CDG 29, l'assiette de cotisation et d'indemnisation sera le traitement indiciaire brut + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et le régime indemnitaire (IFSE et CIA).
- Le plafond d'indemnisation sera fixé à 95% de l'assiette d'indemnisation retenue.

Article 2 : de modifier le niveau de participation :

- Pour le risque santé : **de passer la participation employeur de 15 € à 17 € brut mensuel**
- Pour le risque prévoyance : **de passer la participation employeur de 15 € à 17 € brut mensuel**

Article 3 : la participation sera proratisée en fonction du temps de travail.

Article 4 : Les agents non titulaires peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'une durée de contrat minimale de 6 mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Adopte** l'augmentation de la participation employeur de 15 € à 17 € brut mensuel à compter du 1^{er} Mai 2024 ;
- **Prévoit** les inscriptions budgétaires nécessaires.

Cette délibération remplace et annule la délibération 2021-11-17-27

INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Monsieur le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit

- Les IHTS,
- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- l'IFTS élections,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	560 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	490 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	420 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	350 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	280 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	245 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	210 €	300€

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois sur le salaire de Juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 .

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 06 Mars 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- Valide les montants de la prime tels que défini dans le tableau ci-dessus ;
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Dit que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

DELIBERATION CONVENTION SIADS 2024-2026

Nouvelle convention entre la CCPBS et la commune de PLOZEVET - Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden

La convention de partenariat entre la CCPBS et la CCHPB régularisée le 07 Décembre 2023 prévoit que le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays bigouden est porté juridiquement par la CCPBS.

À cet effet, une convention particulière doit être signée entre chaque commune du Pays bigouden et la CCPBS, au sein de laquelle sont notamment identifiés les types d'autorisations confiés.

Pour les communes du Pays bigouden, la majeure partie des dispositions des conventions existantes signées en 2021 (CCHPB) et 2022 (CCPBS) et, le cas échéant de leurs avenants, ont été reprises.

La nouvelle convention (figurant en annexe avec un glossaire et l'annexe financière) fait l'objet de certaines actualisations et modifications (surlignages au sein de la convention) qui sont synthétisées ci-après :

- **préambule** : actualisation des délibérations et du contexte
- **article 1** : l'instruction des autorisations de travaux (AT) relevant des articles L.111-8 et D.111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation, des dossiers relatifs aux déclarations/autorizations préalables en matière de publicité (article L. 581-3-1 et suivants du Code de l'environnement) et au récolement (articles R.462-1 et suivants) peuvent être confiés au SIADS ;

- **article 2** : actualisation des actes confiés au SIADS, du service récolement comme mission complémentaire à la disposition de toutes les communes désireuses d'en bénéficier et présentation de la décentralisation de la police et la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **article 3** : actualisation des tâches assurées par la mairie au regard du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) compte-tenu des nouvelles obligations légales depuis le 1^{er} janvier 2022, déploiement de la plateforme PLAT'AU et sensibilisation à la notion de consommation foncière (loi Climat et Résilience) ;
- **article 4** : modification de la résidence administrative du service instructeur à compter du mois de septembre 2024 et mise en place de la signature électronique des instructeurs pour les courriers du 1^{er} mois (majoration de délai, demande de pièces complémentaires) ;
- **article 5** : des arrêtés de délégation de signature des maires au profit des instructeurs ont été signés pour les courriers de complétude ou de modifications de délais des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- **article 7** : actualisation des lieux d'archivage des dossiers papier ainsi que sur la transmission de certains types de dossiers au service taxe de la DDTM (depuis le 01/09/2022);
- **article 14** : modification du calcul du coût de l'équivalent permis de construire (EPC), qui sert de base à la facturation. La base sera constituée de la moyenne des EPC sur les 5 exercices précédents et correspondant également à l'EPC 2023 prévisionnel (235 €). Le cas échéant, il sera procédé à une indexation de cette valeur moyenne de l'EPC sur la base de l'indice de la fonction publique.

En cas d'évènement important venant impacter l'équilibre général de la détermination du coût de l'EPC pour le SIADS du Pays bigouden (forte baisse de la volumétrie, mouvements RH, etc.) une réactualisation sera opérée en cours de convention par avenant.

À l'issue de chaque période de convention, un rapprochement sera fait avec les coûts réels engagés et qui se traduiront en cas de solde négatif pour la commune, d'une facturation de régularisation, ou en cas de trop perçu par la CCPBS d'un dégrèvement sur la première facturation du prochain cycle de convention (2027-2029).

En cas de non-reconduction de la convention ou en cas d'interruption en cours (cas prévu à l'article 15), la CCPBS procédera le cas échéant à la régularisation de ces soldes d'opérations qu'il s'agisse d'une facturation de régularisation ou du remboursement d'un trop perçu ;

- **article 15** : modification de la pondération des actes en fonction de la complexité de certains dossiers, et détermination de la facturation de certains actes (récolement, infractions, enseignes). Concernant les modalités de facturation aux communes, pour les communes de la CCHPB, un titre sera émis par la CCPBS, au 1er juillet de l'année N, correspondant à 50% de la facturation prévisionnelle (année N-1). La facturation définitive s'établira en février de l'année N+1, le titre émis au 1er juillet de l'année n venant en déduction. Pour les communes de la CCPBS, un titre sera émis par la CCPBS, en février de l'année N, correspondant à la facturation des actes instruits l'année N-1.

- **article 16** : la convention est établie pour 3 ans pour toutes les communes au Pays Bigouden et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **par 18 voix pour et 5 abstentions (YANNIC. Jean-Bernard, MOURRAIN Gérard, LE QUERE Bernard, CAMENEN Marie-Christine, BREMAUD Brigitte)** :

- Valide la convention figurant en annexe
- Autorise Monsieur le maire à signer avec la communauté de communes du Pays bigouden sud, la convention annexée.

SUBVENTION ECOLE PUBLIQUE GEORGES LE BAIL

Monsieur le Maire indique que la délibération fixant le cadre des subventions aux dépenses pédagogiques de l'école publique arrive à terme en juin 2024. Il est proposé au conseil municipal de voter une subvention modulable en fonction du nombre d'élèves présents à l'Ecole Georges-le Bail.

Le nombre d'élèves qui donne lieu au calcul de la contribution, est établi sur la base de l'enquête annuelle de rentrée, validée fin septembre de chaque année par la Direction départementale des services de l'Education nationale. Il est ainsi proposé de participer aux dépenses pédagogiques de l'école publique et d'accorder une subvention annuelle qui se fera en fonction du nombre d'élèves.

Il est proposé de définir un coût forfaitaire par élèves pour les frais suivants :

Participation

- Fournitures scolaires (compte 6067)
 - o (Fournitures élèves, arts-plastiques, direction) 43 € / élève
- Activité piscine (compte 6188)
 - o (du CP au CM2 : entrées, transports) 60 € / élève

Subvention (compte 6574) verser à l'OCCE

- Fonctionnement (activités pédagogiques non obligatoires) 25 € / élève
- Noël (de la maternelle au CP) 20 € / élève

Concernant l'utilisation de la salle Avel-Dro, il est proposé d'autoriser huit utilisations annuelles pour l'école primaire, sous réserve des disponibilités de l'équipement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Approuve** ces différents montants par élèves
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget primitif
- **Dit** que cette délibération est reconductible annuellement sous réserve de révisions tarifaires les prochaines années.

CONVENTION FINANCIERE DE PRISE EN CHARGE DU RASED AVEC LES COMMUNES

Les réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED) dispensent des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté. Ces aides sont pédagogiques ou rééducatives. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

La rémunération des psychologues scolaires exerçant dans ces réseaux, et leurs frais de déplacement, est à la charge du Ministère de l'Education Nationale. Dans le cadre de leurs missions, ces psychologues ont besoin de fournitures et de divers matériels (jeux, livres, matériel pédagogique) ; un équipement informatique et téléphonique est aussi nécessaire.

A ce jour, la psychologue scolaire est rattachée administrativement à l'école primaire publique de PLOZEVET. La Commune de PLOZEVET met à disposition du RASED, à titre gratuit, des locaux au sein de l'école et prend à sa charge les dépenses de fonctionnement suivantes : fluides, ligne téléphonique et internet, chauffage et entretien des locaux, frais postaux. Elle met également à disposition du RASED les équipements en mobilier de bureau ainsi qu'en matériel informatique et téléphonique. Le budget annuel du RASED est estimé à 2500,00 € (au prorata du nombre d'élève inscrits dans le réseau public)

Il est proposé aux communes rattachées (Audierne-Esquibien, Confort-Meilars, Guiler-Sur-Goyen, Peumérit, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plonéour-Lanvern,

Plouhinec, Pont-Croix, Pouldreuzic, Tréguennec, Tréogat) de participer financièrement aux coûts de fonctionnement et d'investissement du RASED sur la base d'un montant forfaitaire de 2 € par élève et par an (élèves inscrits dans le réseau public), et de verser à la Commune de PLOZEVET cette contribution, suite à l'émission d'un titre de recette.

Cette convention sera conclue pour l'année scolaire 2023/2024, et renouvelable trois fois par tacite reconduction,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la convention financière de prise en charge des couts de fonctionnement et d'investissement pour le RASED, sur la base d'un montant forfaitaire de 2 € par élève et par an avec les différentes communes rattachées ;
- Autorise le Maire à signer la convention avec les communes rattachées.

CHOIX DE L'ENTREPRISE DANS LE CADRE DU MARCHE A BONS COMMANDE

VOIRIE 2024 / 2026

Monsieur le Maire informe qu'une consultation a été lancée pour retenir l'entreprise qui assurera les travaux de voirie dans le cadre du marché à bons de commande.

Le marché est conclu pour un montant annuel de travaux de 150 000 € HT maximum annuellement renouvelable deux fois.

L'analyse des offres a été confiée à la société CIT (Cornouaille Ingénierie Technologie) de Pont-L'Abbé qui a la mission d'assistance à maitrise d'œuvre, elle propose de retenir l'offre de la Société LE ROUX de Landudec.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Valide le choix de l'entreprise LE ROUX de Landudec pour les travaux de voirie dans le cadre du marché à bons de commande 2024-2026
- Autorise le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « CONSTRUCTION ET GESTION D'ABATTOIR » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu la délibération n° DE 135-2023 en date du 21 décembre 2023 par laquelle les élus du Conseil communautaire ont acté le principe du transfert de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) » ;

Considérant que, si la France comptait 700 abattoirs en 1980, elle n'en dénombrait plus, en 2018, que 265 parmi lesquels une forte disparité était d'ailleurs constatée puisque certains traitaient 50 tonnes équivalent carcasse (TEC) contre plus de 25 000 pour d'autres ;

Considérant, s'agissant des abattoirs publics, qu'un tiers a fermé entre 2002 et 2010 ; qu'il en existe certes encore 80 aujourd'hui, soit 30 % des abattoirs à l'échelle nationale, mais que ces structures ne représentent que 7,2 % de la production nationale car 90 % d'entre elles traitent moins de 5 000 TEC par an ;

Considérant que la Bretagne et le Finistère n'ont pas échappé à cette vague de fermeture ; que les structures publiques n'ont pas su se conformer aux normes sanitaires ; que depuis 2017, après la fermeture de l'abattoir de Pont-Croix, il n'existe plus que deux structures en Finistère : Lesneven et Le Faou ;

Considérant, cependant, que la pérennisation d'un abattage public multi-espèces constitue un service public indispensable à l'ensemble de la filière courte en produits carnés, aux particuliers et aux associations d'une part mais aussi lors d'épisodes d'épizooties qui nécessitent l'action de la puissance publique pour juguler la propagation des maladies dans les cheptels, d'autre part ; que cet outil d'abattage s'avère également un levier de première importance pour l'économie locale au regard de l'importance de la filière viande en Bretagne, de la volonté de développer des circuits-courts et de qualité avec un nombre croissant de collectivités engagées dans des « Projets Alimentaires de Territoire » (PAT) favorisant la proximité, les agriculteurs locaux, les nouveaux types de pratiques agricoles et de débouchés agro-alimentaires ;

Considérant, à ce titre, que l'abattoir public du Faou, construit en 1962 et porté par le SIVU de la Région du Faou, composé de 6 communes réparties sur trois EPCI, répond aux attentes et besoins de plus de 3 400 usagers provenant de l'ensemble des communautés de communes, d'agglomérations et métropoles du Finistère, ainsi que des EPCI limitrophes des

Côtes d'Armor et du Morbihan ; qu'avec sa gestion déléguée, il a produit 3 800 TEC en 2020 et accueille beaucoup de petits producteurs et quelques gros apporteurs, permettant l'équilibre économique de l'affaire ;

Considérant toutefois que cet équipement est usé par près de 60 ans de services et que, malgré des remises aux normes régulières, il nécessite des investissements de mise aux normes sanitaires qui dépassent les seules capacités financières et techniques du SIVU de la Région du Faou ;

Considérant qu'à défaut d'une réponse institutionnelle collective pour la création d'une nouvelle structure aux normes sanitaires, le territoire s'expose à la fermeture de l'abattoir du Faou et ce, alors que celui de Lesneven ne sera pas en capacité d'absorber la production actuelle du Faou ;

Considérant, par suite, que les EPCI du Finistère proposent chacun, dans une dynamique collective, de se doter de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs », afin de pouvoir répondre au besoin de mise en place et de pérennisation d'outils d'abattage publics multi-espèces, nécessaires à la profession agricole et à l'ensemble du secteur local de la viande ;

Considérant que, dès 2010, une étude pour la construction d'un nouvel abattoir public a été menée ; qu'en 2017, le projet d'offrir un nouvel abattoir public en Finistère a évolué pour lui permettre une production annuelle de 5 000 tonnes, contre 3 000 initialement, afin de tenir compte de l'augmentation continue du niveau d'abattage ;

Considérant que, si par délibération en date du 22 mars 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne-Maritime a voté son engagement opérationnel de maître d'ouvrage dans la construction d'un nouvel abattoir public multi-espèces au Faou, il souhaite cependant désormais impliquer tous les EPCI finistériens dans le projet au motif qu'aucun EPCI ne peut assurer seul un tel service ;

Considérant que cette mutualisation entre EPCI pour la construction d'un abattoir était, avant le résultat des appels d'offres, envisagée sous forme d'entente intercommunale ; que, pour autant, l'appel d'offres mené a mis en évidence un montant des travaux plus élevé qu'attendu (15,5 M€ HT contre 10,5 M€ HT estimés), privant la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime de la possibilité de porter seule le projet ;

Considérant que, réunis le 24 avril 2023, les élus de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime ont entrepris, d'une part, de constituer un syndicat

mixte et, d'autre part, de travailler un programme d'économie impliquant cependant une reprise des études, une nouvelle consultation et un décalage du planning ; que le projet est à ce stade particulièrement avancé puisque l'enquête publique a été d'ores-et-déjà menée, le permis de construire obtenu et purgé de tout recours ; que le CODERST a émis un avis favorable à l'unanimité au projet et que l'autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été délivrée ;

Considérant encore qu'un comité technique et un comité de pilotage ont été constitués entre les EPCI du Finistère afin de travailler en commun sur les conditions juridiques, économiques et financières de constitution de ce syndicat mixte, en parallèle de la relance des appels d'offres pour le marché de travaux en novembre 2023 ; qu'à la création du syndicat mixte, tous les actes, contrats et engagements pris au préalable par la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime seront automatiquement transférés au nouveau syndicat mixte ;

Considérant néanmoins qu'afin de pouvoir adhérer au futur syndicat mixte, les EPCI volontaires doivent être compétents en matière de construction et de gestion des abattoirs ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales susvisé, *« les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice »* ;

Considérant que, par la délibération n° 6-0 du 14 Décembre 2023 susvisée, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, engagée auprès de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, s'est positionnée en faveur du transfert, à son profit, de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs, y compris l'exploitation du service public associé » ;

Considérant qu'il appartient désormais aux communes composant la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden de se prononcer pour permettre le transfert effectif de la compétence et l'actualisation des statuts de la Communauté du Haut Pays Bigouden ;

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer en faveur du transfert de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs, y compris l'exploitation du service public associé ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide de transférer la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service publics associé) » au profit de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Questions Diverses

Démarches pour la création d'une maison médicale

Monsieur le Maire informe qu'il a pris contact avec l'ordre des médecins et rencontré quelques médecins mais à ce jour rien de probant.

Monsieur Jean-Bernard YANNIC demande si la Commune à repris contact avec le porteur de projet.

Monsieur Le Maire lui répond qu'il faut au préalable avoir les médecins pour qu'ils déterminent leur besoin, et se pose également la question de savoir si c'est à la collectivité de mettre l'argent public pour un privé ?

Présentation travaux rue de la corniche

Monsieur Jean-Bernard YANNIC regrette de ne pas avoir été invité à la réunion publique avec les riverains car il est alerté sur les travaux et ne peut y répondre.

Monsieur Jean-Claude MARLE explique le projet qui se fera en plusieurs tranches et informe que la collectivité est dans l'attente du projet définitif par le maitre d'œuvre pour répondre aux différentes remarques ou questionnement faites lors de la réunion.

Contournement du Bourg

Monsieur Bernard LE QUERE demande si une réunion publique est programmée pour discuter sur ce point, il renouvelle également sa demande de faire une motion sur ce dossier.

Monsieur le Maire lui répond que pour le moment il n'a pas eu de contact avec le Conseil Départemental sur ce sujet et ne voit pas l'intérêt de faire pour le moment une motion ni une réunion publique.

Découpage parcelles familles Copy-Plouzennec

Monsieur le Maire répond que cela date de 2016 et que rien n'a été fait au niveau du Notaire. Il informe également que la délibération prise est caduque car une des personnes est décédée depuis, qu'il n'y a pas eu de demande auprès des domaines et qu'il y a une erreur dans la délibération sur le nombre de votants.

Bilan mutuelle communale

Monsieur le Maire répond que cela est du ressort du CCAS, que l'information sera donnée lors d'une prochaine réunion CCAS.

Monsieur le Maire lève la séance à 19H00.

Le Maire,

Gilles KEREZEON.